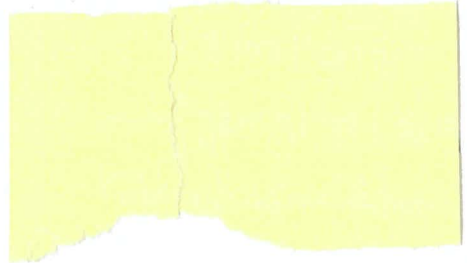




PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/092
dossier n° 98-2444

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la société ARMOR à exploiter sur le territoire de la commune de La Chevrolière une installation de production d'encre et de supports encrés ;

VU les demandes de modifications de l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2006 sollicitées par l'exploitant par courrier du 31 octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 11 août 2014 relatif à la mise en œuvre du dispositif de garanties financières et aux demandes de modifications sollicitées par l'exploitant ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 28 juillet 2014 de la société ARMOR en vue de procéder à l'extension d'un bâtiment logistique sur son site ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société ARMOR en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société ARMOR exploite des installations soumises à autorisation :

CONSIDERANT que les installations de stockage de l'exploitant soumises à la rubrique 1510 dépendent du régime de l'enregistrement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques du tableau de classement de l'article 14 de l'arrêté du 11 aout 2014 sont ainsi modifiées :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1432 1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	800 m ³ (280 m ³ + 520 m ³)	A
1433 1430	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : A – Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50t B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 tonne mais inférieur à 10t	60t 6t	A D
1434 1430	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20m ³ /h	37m ³ /h	A
1510	Entrepôts couverts (stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du		E Installation autorisée qui passe sous le régime de l'enregistrement suite à la

	<p>public . Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1 - Supérieur ou égal à 50 000m³</p>	<p>100 000m³ 63 000 + 37 000 m³ liés à l'extension des capacités de stockage.</p>	<p>modification de la réglementation (décret du 13 avril 2010 n°2010-367)</p>
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 - Supérieure à 200 Kw</p>	2900kW	A
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	680 Kg	DC
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t</p>	140 kg	D
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j</p>	18t/j	D
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la</p>		

	combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	18,4MW	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l.	5000l	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	25 kW	D

La rubrique 2920 est supprimée. La rubrique 2921 est supprimée compte tenu de l'arrêt des installations et le changement de technologie (groupes froids). Les fluides utilisés par les groupes froids sont classés sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour tenir compte de ce changement.

ARTICLE 2 : MESURES CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'EXTENSION DU BATIMENT LOGISTIQUE

Les murs de séparation entre la cellule de 3000m² et la cellule de 700m² sont coupe-feu 2 heures autoporteurs. Ils sont débordants de 1 m en toiture et de 0,5m de part et d'autre du bâtiment.

Le mur sud-ouest de la cellule de 3000m² est coupe feu 2 heures sur la largeur du futur bâtiment enduction et a un débordement de 1m.

Les murs de séparation entre la cellule D1 et E01 d'une part et entre les locaux au nord de la cellule D1 d'autre part, sont coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 3 : REVISION DU POI

L'exploitant, révisé dans un délai de six mois, son plan d'opération interne. Il intègre les scénarii d'incendie relatifs à l'extension de son bâtiment logistique.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'ETUDE SONORE

Les niveaux acoustiques définis à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2006 sont contrôlés en intégrant de nouveaux points de mesures relatifs à l'activité de l'extension du bâtiment logistique.

La campagne de mesure doit être effectuée au plus tard six mois après la mise en service de l'extension.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DETECTEURS OPTIQUES ET DISPOSITIFS AFF et ESFR

Les détecteurs optiques, ainsi que les dispositifs AFF et ESFR doivent répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005.

Des exercices réguliers sont organisés par valider l'efficacité des dispositifs.

ARTICLE 6 : PROCEDURES D'INTERVENTION

L'exploitant élabore des procédures d'intervention visant notamment la mise en place de barrages mobiles par les équipes de seconde intervention en cas d'incendie de l'extension.

Il assure notamment la formation de ses équipes et réalise des exercices réguliers.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARMOR dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 7.4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARMOR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7.5 : POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 MAI 2015
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

1432 →

4331.